

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

Le règlement intérieur de l'école est élaboré à partir du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de 2008 publié par l'Inspection Académique. Il a été approuvé par le Conseil d'Ecole du vendredi 12 novembre 2021.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION DES ÉLÈVES

1.1. À l'école maternelle

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de 3 ans. Toute première inscription est enregistrée sur présentation du livret de famille et de la photocopie des pages de vaccination du carnet de santé de l'enfant. Le Maire a délégué au Directeur d'école l'inscription des élèves. Pour les enfants non domiciliés dans la commune, une demande de dérogation est à déposer.

1.2. À l'école élémentaire

Le Directeur procède à l'admission sur présentation des mêmes documents qu'en 1.1. lorsqu'il s'agit d'une première inscription dans l'école.

1.3. Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Le Directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document. Ainsi, les fiches de renseignements ainsi que les autorisations de prise en charge seront remises à jour annuellement. Cependant, les parents sont tenus de notifier au Directeur toute modification intervenant en cours d'année et ce dans les plus brefs délais.

2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE – HORAIRES

2.1. À l'école maternelle et élémentaire

La fréquentation assidue de l'école maternelle et élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs en vigueur. A la fin de chaque mois, et plus fréquemment si nécessaire, le Directeur de l'école signale à l'Inspecteur d'Académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe, sans motif ou excuse, au moins quatre demi-journées dans le mois.

Les parents des élèves de PS peuvent demander au Directeur d'école, un aménagement du temps de présence à l'école portant sur les heures de classe de l'après-midi (pour permettre aux enfants de faire la sieste à domicile). La demande est transmise par le Directeur d'école à l'Inspecteur de l'Education Nationale qui l'autorise ou non.

2.2. Dispositions communes

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent sans délai, faire connaître au directeur ou à l'enseignante de surveillance les motifs de cette absence.

En cas de maladie contagieuse, la famille pensera à prévenir l'école au plus vite et à lui fournir un certificat médical. Si l'absence est prévisible, une autorisation occasionnelle peut être accordée à la demande écrite des personnes responsables pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

2.3. Organisation du temps scolaire

Les horaires de l'école sont : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h15–11h30 / 13h15–16h00

Les APC, activités pédagogiques complémentaires aux heures d'enseignement (36h annuelles) sont spécifiquement dédiées à la mise en œuvre d'activités relatives à la maîtrise du langage, de la lecture ainsi que des mathématiques.

Les APC se déroulent les lundis et les jeudis de 16h00 à 16h45, suivant un calendrier établi au début de l'année scolaire.

3. VIE SCOLAIRE

3.1. Vie scolaire

Les enseignants, l'agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) ou tout autre intervenant respectent les personnes et leurs convictions et font preuve de réserve dans leurs propos.

Les parents d'élèves font preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. Ils se conforment au règlement de l'école.

Les élèves respectent les autres, les locaux et le matériel. Ils appliquent les règles de l'école et de la classe.

3.2. Assurance

L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les élèves (c'est-à-dire celles qui ont lieu en dehors des heures scolaires normales) pour couvrir à la fois les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle – accidents corporels).

3.3. Mise en œuvre du règlement auprès des élèves

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout est mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. L'enseignant ou l'équipe pédagogique demande à chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux mêmes que de leurs camarades.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé (sous surveillance) le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, des dispositions peuvent être prises suite à un entretien avec les parents et/ou responsables de l'enfant, le Directeur ou l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Tout châtiment corporel est interdit. Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des enseignants, de l'ATSEM ou d'autres intervenants peuvent donner lieu à des réprimandes, portées à la connaissance des familles.

3.4. Le goûter

La circulaire datée du 12 avril 2013 a pour objet « les prises alimentaires à l'école ».

En ce qui concerne l'école maternelle, « *il convient d'éviter toute prise alimentaire entre les repas et donc de supprimer le 'goûter' de milieu de matinée* ». « *Une collation en tout début de matinée pourra cependant concerner les enfants qui n'auraient pas pris de petit déjeuner avant de venir à l'école* ».

Pour l'élémentaire, « aucune prise alimentaire en milieu de matinée ne se justifie à l'école élémentaire. »

« D'autres moments de la vie scolaire, hors de la collation matinale, peuvent être l'occasion de prises alimentaires supplémentaires : goûter d'anniversaire, fêtes calendaires (Saint Nicolas, Noël, Carnaval) ou de fin d'année (fêtes et autres kermesses d'école)... Ces événements festifs, lorsqu'ils gardent leur caractère exceptionnel, offrent un moment de convivialité, de partage qui ont tout à fait leur place à l'école. Ces occasions permettent de créer des liens avec les familles le plus souvent associées à leur préparation ».

La collation de l'après-midi ne se justifie pas à l'école.

3.5. La chaîne téléphonique

En cas d'absence et de non remplacement d'un enseignant, une chaîne téléphonique par classe est mise en place pour transmettre l'information le plus rapidement possible aux familles volontaires concernées. Un enseignant ou l'ATSEM appelle le premier numéro de la chaîne qui doit à son tour informer le second ou le suivant si le second ne répond pas afin que la chaîne ne se brise pas.

4. LOCAUX SCOLAIRES : USAGE, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

4.1. Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsque le Maire les utilise sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, en

dehors des heures de classe. Des réunions de travail ou d'information peuvent être tenues dans les locaux scolaires par les associations locales de parents d'élèves.

4.2 Entretien des locaux et du matériel scolaire

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour maintenir un état de salubrité. Les enfants sont encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. En maternelle, le personnel spécialisé est chargé de l'assistance aux enseignants pour les soins corporels. Les parents sont vivement priés de prendre les mesures préventives contre les poux.

Les élèves devront veiller à garder en état le matériel qui leur est confié (matériel de classe, manuels, livres de bibliothèque, ...).

4.3 Sécurité

Trois exercices d'incendie seront effectués dans l'année et deux exercices d'application du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité), dont un portant sur le thème « attentat-intrusion ».

Pour des raisons de sécurité, toutes les portes de l'école seront constamment verrouillées.

Les parents d'élèves ne stationnent pas devant l'établissement lors de la dépose et de la récupération des enfants. Ainsi, il est leur est demandé de ne pas stationner :

- sur l'arrêt de bus

- sur la zone devant le portail qui donne sur la rue de Bisel

- sur le chemin goudronné qui mène de la rue Principale au terrain de basket.

Les parents sont invités à utiliser le parking qui se trouve à côté de la mairie.

Les objets qui ne relèvent pas d'un usage scolaire peuvent être tolérés s'ils ne présentent aucun danger direct ou indirect. Toutefois, les enseignants ne sauraient être tenus pour responsables en cas de perte, de vol ou d'échange. Les enseignants se réservent le droit de confisquer tout objet dangereux ou dérangeant.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques, par un élève, dans l'enceinte de l'école et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs, salle polyvalente et sorties scolaires) est interdite.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, les bâtiments et espaces non couverts, notamment les cours de récréation.

5. SURVEILLANCE

La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil jusqu'à la fin des cours. En dehors de ce temps scolaire, les enfants restent sous la seule responsabilité des parents.

À noter : Durant la crise sanitaire, les lieux d'accueil sont modifiés. (Se référer à l'article 6, protocole d'accueil en temps de crise sanitaire)

5.1 Pour la classe maternelle

Le matin, l'accueil se fait dans la classe de 8h05 à 8h20, délai de rigueur. La porte d'entrée étant verrouillée, les accompagnateurs sonnent et l'ATSEM vient leur ouvrir. Les enfants sont accompagnés jusqu'à la porte de la classe et sont remis à l'enseignant ou à l'ATSEM. L'après-midi, l'accueil s'effectue dans la cour de 13h05 à 13h15. Les enfants seront accompagnés jusqu'au portail de la cour et pourront entrer une fois l'enseignant présent dans la cour.

Les enfants sont repris en charge à la porte de l'entrée de l'école côté maternelle, soit par les parents, soit par l'une des personnes désignées sur la feuille d'autorisation de prise en charge. L'enfant est obligatoirement remis à l'adulte responsable sur le pas de la porte. En cas de retards abusifs, des sanctions pourront être prises en conseil d'école. En cas de divorce, de garde exclusive de l'enfant par l'un des deux parents ou de garde partagée, la photocopie de la décision du juge aux affaires familiales doit être confiée au Directeur.

5.2 Pour les classes élémentaires

L'accueil s'effectue dans la cour de 8h05 à 8h15 puis de 13h05 à 13h15 par les enseignants. L'accueil et la surveillance des élèves ne sont effectifs qu'à compter de ce moment. L'accès à la cour est strictement interdit sans la présence d'un enseignant. Il est donc recommandé aux parents de veiller à ce que leur(s) enfant(s) n'arrive(nt) pas plus tôt devant l'école. Pour des raisons de sécurité, les portes de l'école seront constamment verrouillées. Ainsi, en cas de retard ou d'arrivée en dehors des heures habituelles, votre enfant devra se présenter à la porte d'entrée de l'école et sonner. De même, si vous devez récupérer votre enfant pendant les heures de

classe, vous devrez vous présenter à la porte d'entrée de l'école, sonner et remplir une décharge de responsabilités en cas de sortie exceptionnelle durant les heures de classe.

A partir du CP, les enseignants ne sont plus dans l'obligation de remettre les enfants aux parents ou à toute autre personne. Ainsi, les élèves peuvent quitter seuls l'école.

5.3 Dispositions communes

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le Directeur que sous la réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon les dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne à la porte de l'école et le remet à un adulte de l'école. Les autorisations doivent être dûment motivées. La famille est alors seule responsable des accidents qui peuvent survenir pendant cette absence. Une décharge de responsabilités en cas de sortie régulière d'un élève durant les heures de classe sera à compléter.

Tout enfant malade est rendu à sa famille.

Seuls les parents ayant une information urgente et brève à communiquer à un enseignant sont autorisés à rentrer dans la cour de l'école durant le temps d'accueil (8h05/8h15 et 13h05/13h15).

6. PROTOCOLE D'ACCUEIL EN TEMPS DE CRISE SANITAIRE

Une charte sanitaire a été élaborée en lien avec le « cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles et établissements scolaires pour l'année scolaire 2021-2022 », réalisé par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et des Sports, en lien avec les autorités sanitaires (voir Annexe 1, Charte sanitaire).

7. PROTOCOLE DE SOIN ET DE SECOURS D'URGENCE POUR LES ÉLÈVES

- Les parents renseignent chaque année une fiche d'urgence non confidentielle qui concerne leur enfant ;
- Les numéros d'urgence sont affichés dans le bureau de direction ;
- Trois trousse de secours sont disponibles pour des déplacements à l'extérieur de l'école. Chaque enseignant vérifie que la trousse est complète avant de l'emprunter.
- Les élèves de maternelle malades ou accidentés sont pris en charge et soignés par l'ATSEM, dans son bureau ou dans la salle de motricité, si l'état de l'enfant nécessite d'être allongé. Les élèves des cours élémentaires sont pris en charge et soignés par l'enseignant de la classe. Si nécessaire, l'enseignant sollicite l'aide de l'ATSEM.
- Chaque classe tient un registre de soins et, à chaque soin, les parents sont informés via le cahier de liaison.
- En cas de pathologie entraînant une prise en charge médicale importante et/ou complexe sur le temps scolaire, un projet d'accueil Individualisé est rempli en lien avec le médecin scolaire.
- Pour toute autre situation, nécessitant un traitement, une prise de médicaments hors PAI est complétée par les parents.
- Dans les situations d'urgence ou de choc (notamment à la tête), l'enseignant contacte les secours d'urgence. Les parents de l'enfant sont ensuite contactés et informés.

8. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

- une réunion d'information à la rentrée ;
- des réunions en cours d'année selon des modalités qui peuvent varier ;
- des concertations individuelles en cas de nécessité à la demande des parents ou des enseignants ;
- un cahier de liaison avec des mots d'informations à consulter et à signer ;
- le conseil d'école qui réunit l'équipe pédagogique, le Maire ou son représentant et un conseiller municipal et les représentants des parents d'élèves élus, au moins une fois par trimestre.

9. PÉRISCOLAIRE

Les enfants de l'école peuvent bénéficier d'une prise en charge par le périscolaire, avant 8h05, entre 11h30 et 13h15, ainsi qu'après la classe à 16h00. Les parents doivent signaler par écrit le jour où les enfants bénéficient de cette structure et signaler toute modification.

10. CHARTE DE LA LAÏCITE À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'Ecole la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Ainsi, la « Charte de la laïcité à l'école » fait partie du règlement. (voir Annexe 2, Charte de la laïcité à l'école)

La **charte sanitaire** a été élaborée en lien avec le « cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles et établissements scolaire pour l'année scolaire 2021-2022 », réalisé par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et des Sports, en lien avec les autorités sanitaires.

Afin de mettre en œuvre des mesures proportionnées, une graduation comportant 4 niveaux a été établie.

Le passage d'un scénario à un autre est arrêté en fonction du contexte sanitaire général apprécié par territoire et au vu de l'avis des autorités de santé.

	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
PROTOCOLE SANITAIRE	Le lavage des mains est organisé à différents moments de la journée : à l'arrivée à l'école, avant et après la récréation et après être allé aux toilettes. A la fin des cours, le lavage des mains n'est pas prévu. L'enfant se lave les mains en rentrant à la maison.			
	Les salles de classe sont régulièrement aérées.			
	En élémentaire, les salles de classe sont agencées afin qu'une distanciation physique suffisante entre élèves soit maintenue.			
	Le port du masque est obligatoire pour les personnels en intérieur et en extérieur, en population générale.	Le port du masque est obligatoire pour les personnels et pour les élèves à compter de l'école élémentaire, en intérieur et en extérieur, en population générale.	Le port du masque est obligatoire en intérieur et en extérieur pour les personnels et pour les élèves à compter de l'école élémentaire.	
Les regroupements importants sont évités.	La limitation du brassage par classe est requise.			
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Les activités physiques et sportives sont autorisées sans restriction.	Les activités physiques et sportives se déroulent en principe en extérieur. En intérieur, une distanciation est respectée.	Les activités physiques et sportives se déroulent en principe en extérieur. En intérieur, seules les activités de basse intensité compatible avec le port du masque et les règles de distanciation sont autorisées.	Les activités physiques et sportives sont autorisées uniquement en extérieur et dans le respect d'une distanciation.

➤ L'accueil des élèves se déroule comme suit :

maternelle	matin	L'adulte porte un masque. Il sonne à la porte d'entrée des maternelles entre 8h05 et 8h20 et confie son enfant à l'ATSEM ou à l'enseignante.
	après-midi	L'adulte porte un masque. L'après-midi, les élèves sont accueillis entre 13h05 et 13h15, sur le terrain de basket . Les élèves sont remis à l'enseignante ou à l'ATSEM. En cas de pluie, ils sont accueillis directement en classe suivant le même principe que le matin.
CP/CE1/CE2		L'accès à la cour de l'école est autorisé le matin à partir de 8h05 et l'après-midi à partir de 13h05 par les deux portillons. L'accueil et la surveillance des élèves ne sont effectifs qu'à compter de ce moment. L'accès à la cour est strictement interdit sans la présence d'un enseignant. Il est donc recommandé aux parents de veiller à ce que leur(s) enfant(s) n'arrive(nt) pas plus tôt devant l'école. En dehors des temps d'accueil, merci de vous présenter à la porte d'entrée principale de l'école (côté maternelle) et de sonner.
CM1/CM2		L'accès à la classe se fait par l'issue de secours donnant vers le terrain de basket, le matin à partir de 8h05 et l'après-midi à partir de 13h05. Les élèves entrent en classe au fur et à mesure de leur arrivée. Par beau temps, le matin, les élèves sont accueillis sur le plateau sportif. L'accueil et la surveillance des élèves ne sont effectifs qu'à compter de ce moment.

La sortie des élèves se fait par les mêmes issues.

Pour la classe maternelle, les adultes, munis d'un masque, récupèrent leur enfant à tour de rôle en veillant à garder une distanciation physique.

NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Les espaces et le matériel utilisés sont nettoyés ou isolés quotidiennement selon le protocole sanitaire en vigueur.

ACCÈS DES PERSONNES EXTÉRIEURES DANS L'ÉCOLE

L'accès à l'école est autorisé sous certaines conditions : lavage des mains à l'entrée du bâtiment et port du masque obligatoire.

SANTÉ DES ÉLÈVES

Les parents se mobilisent aux côtés des enseignantes pour l'éducation à la santé des enfants (usage de mouchoirs en papier, gestes barrières ...)

Les parents s'engagent à **ne pas mettre leur enfant** à l'école en cas de fièvre (38 °C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'élève ou dans sa famille.

Les élèves ayant été testés positivement au SARSCov2 ou dont un membre du foyer a été testé positivement, ou encore identifiés comme contact à risque **ne doivent pas se rendre dans l'école. Ils en informent le directeur.**

PLAN DE COMMUNICATION

Que se passe-t-il si un élève présente des symptômes en classe ?

1. L'enseignant ou l'ATSEM contacte les parents.
2. En attendant que les parents arrivent, l'élève est isolé sous la surveillance d'un adulte, avec un masque chirurgical sauf pour les élèves de la classe maternelle.
3. L'élève revient en classe après un **avis du médecin**. Les parents **attestent sur l'honneur** que le médecin qui a été consulté à la suite de l'apparition de signes évocateurs n'a pas diagnostiqué une suspicion de la Covid-19 et n'a pas prescrit de test RT-PCR ou que le résultat du test RT-PCR ou antigénique nasopharyngé qui a été réalisé est négatif.

Quel justificatif transmettre à l'école si un élève est un cas contact à risque ?

À l'école maternelle

Les parents **attestent sur l'honneur** que l'enfant, identifié comme contact à risque, ne présente pas de symptômes évocateurs de la Covid-19 à l'issue de la quarantaine de 7 jours.

À l'école élémentaire

Les parents **attestent sur l'honneur** que le résultat du test RT-PCR ou antigénique nasopharyngé réalisé le [date du test] (7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé ou la fermeture de la classe) est négatif.

Que se passe-t-il si un élève ou si un personnel de l'école a la Covid-19 ?

L'école informe les parents et leur communique les décisions prises par les autorités sanitaires en lien avec les autorités académiques.

La classe est fermée pour une durée de 7 jours.

Une continuité pédagogique à distance est organisée.

Mis à jour en novembre 2021

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.